# Agents IRCANTEC :

# Congé de maladie ordinaire

85 Bd de la République 17076 La Rochelle cedex 9 – Tel. 05.46.27.47.00 – Fax. 05.46.27.47.08 – Courriel. cdg17@cdg17.fr

Note d'information du 19 juillet 2011

## I – MALADIE ORDINAIRE

### A – Les fonctionnaires non affiliés à la CNRACL

Le fonctionnaire territorial titulaire, en position d'activité, employé à temps non complet pour une durée inférieure à 28 h / semaine (donc affilié à l'IRCANTEC), a droit à un congé de maladie ordinaire d'une durée pouvant atteindre **un an**, pendant une période de **douze mois** consécutifs (art. 57-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).

#### 1) - Procédure d'attribution

- **Certificat médical** délivré par un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme ; à adresser dans les 48 heures à l'autorité territoriale. Le fonctionnaire devra, en outre, adresser à sa Caisse Primaire d'Assurance Maladie la prescription d'arrêt de travail dans les 2 jours qui suivent la date d'interruption de travail.

- **Consultation obligatoire du comité médical départemental saisi par l'autorité territoriale**

En cas d'arrêt de travail supérieur à 6 mois. Il émettra :

- un avis simple si prolongation du congé au-delà de 6 mois consécutifs
- un avis conforme pour reprise de fonctions après 12 mois consécutifs

#### 2) - Protection statutaire

- **Rémunération**
  - **90 jours à plein traitement**
  - **9 mois à demi-traitement**
- **Calcul des pleins et demi-traitements**

En cas de fractionnement, le décompte se fait suivant le système de **l'année de référence mobile, de date à date, sur les douze mois précédant le début du congé**, soit 365 jours ou 366 pour les années bissextiles. Il y a lieu d'examiner à **chaque nouvel arrêt** ce dont a bénéficié le demandeur du congé durant la période annuelle antérieure à la date de début du nouveau congé. Par définition, cette période est donc mobile et implique un **examen journalier** de la situation.

### 3) – Participation de la sécurité sociale

- ✓ **Fonctionnaire effectuant moins de 200 h de travail par trimestre :** la sécurité sociale ne versera pas d'indemnités journalières.

- ✓ **Fonctionnaire effectuant plus de 200 h de travail par trimestre :** la collectivité devra faire une demande de subrogation auprès de la sécurité sociale afin qu'elle perçoive directement les indemnités journalières.

Les indemnités journalières constituant un revenu garanti par la sécurité sociale à tout salarié, la collectivité devra verser si nécessaire à l'agent placé en demi-traitement, la différence entre le montant des indemnités journalières et le traitement.

## B – Les agents non titulaires de droit public

L'agent non titulaire de droit public en activité bénéficie, sur présentation d'un certificat médical, de congés de maladie pendant une période de douze mois consécutifs ou, en cas de service discontinu, au cours d'une période comprenant 300 jours de services effectifs (art. 7 du décret n° 88-145 du 15 février 1988) dans les limites indiquées ci-dessous.

### 1) - Conditions d'attribution

- l'agent non titulaire doit être en activité (art. 7 du décret n° 88-145 du 15 février 1988),
- aucun congé ne peut être attribué au-delà de la période d'engagement restant à courir (art. 32 du décret n° 88-145 du 15 février 1988).

### 2) - Procédure d'attribution

- **Certificat médical** à adresser, dans les 48 heures suivant la date d'interruption de travail, à l'autorité territoriale, et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie

### 3) - Protection statutaire

Pour bénéficier d'un congé de maladie ordinaire, l'ancienneté de services correspond à la durée des services effectifs accomplis pour le compte de la même collectivité, de l'un de ses établissements publics administratifs ou auquel elle participe ou d'une autre collectivité à partir de la date du recrutement ou du contrat initial, même si ce dernier a été renouvelé (art. 28 et 30 du décret n° 88-145 du 15 février 1988).

- **Rémunération**

**La durée du congé rémunéré varie selon l'ancienneté de services.**

- ✓ moins de 4 mois de services : pas de maintien de traitement. L'agent percevra directement les indemnités journalières de la sécurité sociale s'il remplit les conditions pour pouvoir y prétendre. Il sera alors placé en congé sans traitement pour maladie.
- ✓ après 4 mois de services : 1 mois à 100 % et 1 mois à 50 %
- ✓ après 2 ans de services : 2 mois à 100 % et 2 mois à 50 %
- ✓ après 3 ans de services : 3 mois à 100 % et 3 mois à 50 %

- **Calcul des pleins et demi-traitements**

#### *a – agents non titulaires employés de manière continue :*

Il conviendra de déterminer, à la date de l'arrêt de travail, l'ancienneté de services de l'agent (4 mois, 2 ans, 3 ans). Ensuite, le calcul des pleins et demi-traitements s'effectue selon le système de l'année de référence mobile, de date à date, sur les 12 mois qui précèdent le début du congé. Par définition, cette période est donc mobile et implique un examen journalier de la situation (calcul identique à celui des fonctionnaires affiliés à la CNRACL ou à l'IRCANTEC).

### *b – agents non titulaires employés de manière discontinue :*

Le calcul s'effectue en 2 temps :

- Il faut déterminer la durée de l'ancienneté de services (4 mois, 2 ans, 3 ans) à la date de l'arrêt de travail.

Cette ancienneté de service se décompte à partir de la date du 1er recrutement. Toute journée ayant donné lieu à rétribution est décomptée pour une unité, quelle que soit la durée d'utilisation journalière.

- Une fois cette ancienneté calculée, il faut déterminer le nombre de journées d'arrêt de travail déjà rémunérées en maladie ordinaire, sur une période de référence de 300 jours de services effectifs (par "services effectifs" on entend congés annuels, congé de formation professionnelle, de formation syndicale, congés de maladies, de maternité, de paternité, d'adoption).

## 4) – Participation de la sécurité sociale

- ✓ **agent effectuant moins de 200 h de travail par trimestre :** la sécurité sociale ne versera pas d'indemnités journalières.

- ✓ **agent effectuant plus de 200 h de travail par trimestre :** la collectivité devra faire une demande de subrogation auprès de la sécurité sociale afin qu'elle perçoive directement les indemnités journalières.

Les indemnités journalières constituant un revenu garanti par la sécurité sociale à tout salarié, la collectivité devra verser si nécessaire à l'agent placé en demi-traitement, la différence entre le montant des indemnités journalières et le traitement.